

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Enfant reconnu tardivement : quelles conséquences sur l'autorité parentale ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Enfant reconnu tardivement : quelles conséquences sur l'autorité parentale ?** » est mise à jour.

🔔 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F942/abonnement>)

Enfant reconnu tardivement : quelles conséquences sur l'autorité parentale ?

Vérfié le 19 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque les parents ne sont pas mariés, le père reconnaît (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F887>) son enfant après l'âge de 1 an l'exercice de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3132>) n'a pas .

Il peut néanmoins demander à exercer ses droits et ses devoirs vis-à-vis de l'enfant en commun avec la mère par l'un des moyens suivants :

- Déclaration conjointe avec la mère
- Recours au juge aux affaires familiales (Jaf)

En cas d'accord avec la mère

Le père peut faire une déclaration conjointe avec la mère à partir du formulaire cerfa n°12785.

Déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2000>)

Ce formulaire doit être envoyé par lettre recommandée sans avis de réception, en 3 exemplaires, au greffier en chef du tribunal du domicile de l'enfant.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant accompagnée éventuellement du jugement d'adoption simple de l'enfant (s'il a été adopté)
- Copie intégrale du livret de famille
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque parent et copie de leurs pièces d'identité
- Copie d'une pièce d'identité de chaque enfant concerné par la demande (s'ils en ont une)
- Copie du dernier avis d'imposition ou certificat de scolarité

Le greffier en chef appose son visa et date sur chacun des exemplaires de la déclaration conjointe.

Il en **notifie** un exemplaire à chaque parent, par lettre recommandée, et il en conserve un exemplaire.

Une fois les démarches validées par le greffier, le père obtient la possibilité d'exercer l'autorité parentale avec la mère comme s'il avait reconnu l'enfant lors de sa 1^{re} année.

En cas de désaccord avec la mère

Le père peut s'adresser au juge aux affaires familiales (Jaf) et demander à exercer ses droits et devoirs vis-à-vis de l'enfant, en commun avec la mère.

La demande peut être faite à l'aide du formulaire suivant ou par courrier libre :

Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764>)

Si la demande est faite par courrier, le père doit indiquer les informations suivantes :

Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de la mère

La demande doit être déposée au tribunal du domicile de l'enfant.

Le Jaf peut accepter ou refuser la demande en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Si le Jaf accepte sa demande, le père obtient la possibilité d'exercer l'autorité parentale avec la mère comme s'il avait reconnu l'enfant lors de sa 1^e année.

Textes de loi et références

Code civil : article 372

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039368163/)

Code de procédure civile : articles 1179 à 1180-5-1

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149752)

Services en ligne et formulaires

Déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2000>)

- Formulaire

Questions ? Réponses !

Déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant : quelles différences ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31217>)

-

Voir aussi

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F887>)

- Service-Public.fr